

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMTOISE DE DEVELOPPEMENT

179 Rte de Trevoux
CS90050
01390 Saint-André-De-Corcy

Références : UID257090/SPR/FN/2026-0805A
Code AIOT : 0005905626

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement COMTOISE DE DEVELOPPEMENT implanté 4 RUE DU STADE 25300 Houtaud. L'inspection a été annoncée le 03/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Après la réalisation d'un ensemble de travaux visant à améliorer la situation acoustique de l'usine (qui, rappelons le, ne fonctionne plus de 22 h à environ 5 h du matin depuis plusieurs mois), l'exploitant souhaite pouvoir objectiver l'impact de ses travaux sur les niveaux de bruit en ZER. Ce, dans un contexte où les plaignants "historiques" continuent de décrire des nuisances souvent insupportables (tout particulièrement lors des redémarrages entre 5 et 7 heures du matin) et souhaitent le capotage total des parties de l'usine non comprises dans le bâtiment principal ; à noter également que certains habitants de Houtaud (non plaignants) ont évoqué une plus forte perception des bruits de l'usine depuis le début de l'année, comme si certains des travaux avaient

un peu atténué la diffusion des bruits vers l'Ouest, mais accentué leur propagation dans d'autres directions précédemment « épargnées ».

Le principe d'une contre-mesure « officielle » (dans le sens où elle permettrait réglementairement la levée de la mise en demeure « bruit » en cas de résultat conforme non contestable) a été validé par l'inspection, malgré les fortes réticences des plaignants : il n'y avait, en effet, pas de motif réglementaire valable pour s'opposer à la réalisation de cette contre-mesure.

En parallèle, à l'issue d'une réunion qui s'est tenue le 16 juin sous la présidence de M. le sous-préfet de Pontalier et de M. Bernard, le responsable du groupe éponyme qui détient l'entreprise Comtoise de développement, le principe de **réalisation d'une étude acoustique** (identification des sources de bruit sur l'usine, modélisation de la diffusion des ondes sonores, et préconisations techniques pour limiter cette dernière) par un bureau d'étude spécialisé en la matière, y compris dans l'hypothèse où les riverains continueraient à déplorer des nuisances fortes alors que les résultats de cette contre-mesure officielle reviendraient conformes, a été validé. Il s'agit en effet de continuer à avancer sur cette ligne de crête étroite entre la possibilité de faire tourner l'usine (en cas de levée des motifs réglementaires d'arrêt) pour l'exploitant, et le droit des riverains de bénéficier du cadre de vie paisible qu'ils sont venus chercher à Houtaud.

NB : l'acquisition des mesures par « caméra acoustique » et sonomètres sur site, dans le cadre de l'étude acoustique par un prestataire spécialisé (distinct d'AGMS, qui réalise les mesures sonométriques mais pas l'aspect « modélisation »), a été réalisée le mercredi 29 juillet.

L'ensemble des pales en téflon du tapis convoyeur situé le long de la paroi Ouest de l'usine, a été changé (par un modèle plus épais (4 cm d'épaisseur au lieu de 2), *a priori* plus résistant à l'usure : la durée de fonctionnement annoncée par le fabricant est de 1.5 ans). L'exploitant dispose de plus, désormais, d'un lot complet de pales de rechange (lors du précédent épisode de grincements paroxystiques, il avait mis du temps à disposer des pièces de rechange, occasionnant par là des nuisances très fortes pendant une longue période). Cf. **planche photo** pour les pales, et le schéma de fonctionnement du convoyeur.

Le débouché à l'atmosphère du cyclofiltre associé au broyeur sec a été entièrement capoté (de manière assez basique : capotage acoustique « maison » sur les côtés, et simple tôle sur le dessus).

A noter que **le rejet du cyclofiltre ne pourra en aucun cas être maintenu dans cette nouvelle configuration**: le rejet est réalisé à l'horizontale, les parois du bâtiment adjacent sont recouvertes de poussières de bois témoignant de très mauvaises conditions de rejet, et toute la vitesse d'éjection des gaz est « cassée » par le fait que la paroi supérieure du coffrage renvoie les gaz à l'horizontale.

Plusieurs améliorations sont encore en perspective :

- Mise en place d'un variateur de vitesse sur le convoyeur côté Ouest, permettant d'ajuster le régime moteur en fonction du flux de matière (entraînant moins de nuisances du fait du bruit du moteur lorsqu'il est à plus faible régime d'une part, et, surtout, une moindre usure des pales en téflon d'autre part).
- Mise en place d'un écran acoustique pour casser la propagation du bruit depuis le moteur du tapis convoyeur côté Ouest (en direction des habitations). Cf. **planche photo** pour la visualisation du moteur en question.
- Mise en place d'un capotage acoustique au niveau d'un variateur de vitesse (occasionnant des sifflements assez caractéristiques à certains régimes) de l'un des moteurs du *tapis sécheur*.

L'exploitant indique que l'usine a tourné comme jamais en juin, atteignant des pointes à 120 t / jour (niveau jamais atteint depuis la mise en service de l'usine).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMTOISE DE DEVELOPPEMENT
- 4 RUE DU STADE 25300 Houtaud
- Code AIOT : 0005905626
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement produit des pellets de bois, destinés aux installations de chauffage individuelles, à partir de sciures et plaquettes forestières d'origine locale (approvisionnement dans une logique de "circuit court").

Le procédé comprend différentes étapes, un broyage (de la matière humide) / séchage dans un premier temps, puis un broyage (de la matière sèche) / pressage / conditionnement dans un second temps.

Les équipements sont répartis en différents endroits sur le site : certains équipements sont à l'intérieur d'un vaste bâtiment insonorisé, d'autres sont plus exposés.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le point de rejet du cyclofiltre associé au broyeur sec (capotage, vitesse d'éjection "cassée" par la partie supérieure du capotage, et rejet très turbulent à l'horizontale) ne pourra pas être laissé en l'état : dans le cadre de l'étude acoustique qui a été lancée le 29 juillet, des préconisations (efficaces au plan acoustique, et compatibles avec la réglementation ICPE en matière de rejets atmosphériques) sont attendues relativement à ces points très sensibles (bruit de soufflerie très fort en cas de débouché à l'air libre sans optimisation acoustique).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de l'inspection était uniquement de confirmer qu'au moment du lancement des mesures acoustiques (arrivée de l'inspecteur vers 18h00, départ vers 20h45) en limite de propriété et en ZER, l'usine fonctionnait à son régime maximal possible. *Modulo* l'état de fonctionnement de tapis sécheurs à 18h45 (corrigé à 19h15), l'inspection a pu confirmer que c'était bien le cas. A partir de 19h15 le 7/7 et jusqu'à 00h30 le 8/7, puis à partir de 7h30 le 8/7, l'usine a tourné à plein régime.

L'inspection n'a donc pas matière à contester la représentativité des conditions de fonctionnement de l'usine au moment (du démarrage) de l'acquisition des mesures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48-III

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. **Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.** Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Les conditions météo sont propices à la réalisation des mesures (contrairement à la tentative précédente : le 29 avril au soir en effet, une fois arrivés sur le site de l'usine, l'inspecteur et le technicien AGMS avaient constaté qu'un vent fort et très tournant rendait impossible la réalisation de mesures représentatives. Il avait alors fallu renoncer à la réalisation des mesures). Globalement le vent est très faible, orienté vers les maisons des plaignants, l'air est sec, il ne pleut pas.

A l'arrivée sur site avant d'aller à la rencontre des plaignants et de positionner les 2 micros en ZER, un passage par la salle de contrôle (à 18h45) permet de constater que :

- Le cyclofiltre associé au broyeur sec fonctionne à son régime maximal (cf. **planche photo**).
- En revanche, les trois ventilateurs associés au tapis sécheur fonctionnent à 64, 64 et 100 % de leur puissance maximale (32, 32, 50 Hz ; cf. **planche photo**) ; cette situation s'explique par le fait que la matière est peu humide. Il est demandé à l'exploitant de « *forcer* » les trois ventilateurs à 100 % (au besoin, en ajustant le débit de chaleur injecté dans le tapis sécheur, pour compenser (sans trop sécher la matière) la « *surventilation* ») de manière à ce que la mesure de bruit soit réalisée dans des conditions de bruit maximal émis par l'usine. Cette rectification sera réalisée par l'exploitant : à 19h15, les trois ventilateurs du tapis sécheur tournent à plein régime (point confirmé par les enregistrements sur les écrans de la salle de contrôle).
- Le convoyeur côté Ouest fonctionne à régime nominal (en l'état, il ne dispose que de 2 vitesses possibles : à l'arrêt, ou à plein régime). En passant à proximité immédiate de ce dernier, force est de constater qu'il ne fait quasiment aucun bruit alors qu'il est en fonctionnement (contrairement aux périodes de fonctionnement avec les pales usées, entraînant un grincement métal contre métal insupportable, très caractéristique et très perceptible depuis les domiciles des plaignants).

De manière générale, le stock de matière (stock extérieur en partie Nord de l'usine) est très faible, visuellement très sec. L'exploitant (en lien avec le souhait des riverains que la mesure acoustique puisse couvrir un démarrage matinal, cf. plus loin) n'était pas certain à 20h45, de pouvoir disposer de suffisamment de matière pour pouvoir organiser un démarrage de l'usine le 8 juillet matin, dans un délai compatible avec sa « couverture » par les mesures sonométriques (NB : ce sera finalement possible).

Le premier sonomètre en ZER a été placé dans le jardin de l'un des plaignants, au Nord-Ouest de l'usine, au bout de la rue des Aigaces, à Houtaud.

Le second sonomètre en ZER n'a pas pu être placé au même endroit que lors de la mesure de début novembre 2025, car l'ancien occupant a déménagé. Un positionnement alternatif, dans la zone où les nuisances sonores sont décrites comme étant maximales par les plaignants (à savoir,

plutôt en secteur Nord-Ouest qu'en secteur Nord), a été validé au niveau de la cour de l'école primaire de Houtaud (croisement de la rue des Aigaces et de la rue de la Champagne) : le sonomètre est positionné à proximité du petit potager tout au fond de la cour, face à l'usine. Un échange a lieu avec plusieurs plaignants au moment de la pose du premier micro. Il en ressort :

- Le bruit de l'usine est à peine perceptible (l'inspecteur et le technicien AGMS qui venaient de l'usine, après y avoir posé les micros en limite de propriété, avaient alors pu constater le fonctionnement de cette dernière à régime nominal, hormis pour les ventilateurs du tapis sécheur). Les plaignants peinent à croire que l'usine fonctionne tant elle est alors « discrète ». De manière très épisodique, le bruit devient perceptible, puis disparaît à nouveau, comme un « *clignotement* ».
- Le ressenti global des plaignants sur le régime de fonctionnement de l'usine sur le mois de juin, est celui d'un fonctionnement à mi-régime (alors que l'usine n'a jamais produit autant qu'en juin).
- Les plaignants partagent leur très forte inquiétude à la perspective d'une remise en service de l'usine la nuit, en période de fortes chaleurs voire de canicule (fatigue accumulée en lien avec les seules conditions climatiques, déjà très importante).
- Les plaignants sont persuadés que le paramètre du régime électrique des installations n'est pas un indicateur suffisamment pertinent des nuisances sonores prévisibles. Selon eux, c'est la **combinaison** de ce régime électrique et de la quantité et du taux d'humidité de la matière, qui permettrait d'établir une bonne corrélation avec un régime de fonctionnement véritablement pénalisant du point de vue des nuisances sonores.

NB 1 : cette hypothèse est intéressante et paraît pouvoir être d'autant plus valable qu'il a pu être constaté un effet un peu « *paradoxal* » du bruit dans les vis sans fin : en effet, moins elles contiennent de matière, plus elles font de bruit (la matière ayant un effet « *amortisseur* », probablement intensifié, en effet, lorsqu'elle est plus humide). Du point de vue opérationnel cependant, il est difficile d'objectiver qu'à l'instant t, les conditions de fonctionnement sont peu / moyennement / fortement propices à une émission sonore maximale en fonction de ces paramètres, imparfaitement objectivables pour certains.

NB 2 : cette hypothèse (sur le taux d'humidité) ne paraît cependant valable qu'à l'amont du tapis sécheur (inclus), puisque par définition à l'aval de celui-ci, le taux d'humidité de la matière est maîtrisé (et constant toute l'année ; c'est l'une des finalités du procédé).

NB 3 : il y a une certaine « *coïncidence heureuse* », dans le sens où plus il fait chaud et sec (et plus les plaignants souhaitent légitimement pouvoir profiter de leurs extérieurs / dormir les fenêtres ouvertes), plus la matière est sèche, engendrant un besoin moindre de puissance de séchage au niveau du tapis sécheur (contrairement, par exemple, à la nuisance sonore engendrée par une centrale de climatisation (qui est d'autant plus élevée, que la température ambiante est élevée)).

- Les plaignants sont fortement demandeurs que l'enregistrement sonométrique couvre une période de redémarrage matinal le 8 juillet. Le nécessaire sera fait, en lien avec le technicien AGMS et l'exploitant, afin que les micros soient encore en place au moment du redémarrage matinal le 8 juillet.
- Les plaignants soulignent que, relativement à la réparation récente du convoyeur, ils ont les pires difficultés à croire en la pérennité de la solution consistant à simplement remplacer les pales en téflon. Ils souhaitent un confinement total du convoyeur (et de l'usine en général).

Après le départ de l'inspecteur (vers 20h45), un des plaignants rencontrés au moment de la pose des micros fait état (par SMS) du fait que « *le bruit à 20h55 ne permet pas de passer la nuit avec une fenêtre même entrouverte* ». Le même plaignant fait état, le lendemain matin et toujours par SMS, du fait que « *l'usine a cessé de fonctionner à 21h30 alors que les mesures étaient censées* ».

démarrer à 22 heures » et que « le démarrage de ce matin a été *plus discret et progressif qu'à l'accoutumée* ». Les relevés informatiques de l'état de fonctionnement des différents équipements de l'usine font état :

- D'un fonctionnement de l'usine à plein régime jusqu'à environ 00h30 le matin du 8 juillet.
- D'un redémarrage de l'usine à plein régime à environ 7h30 du matin (cyclofiltre associé au broyeur sec, broyeur sec, ventilateurs du tapis sécheur, à plein régime dès 7h30. Montée en régime des presses à partir de 7h30).

Type de suites proposées : Sans suite